

**N° PROX-2023-012
COMMUNE DE GESTÉ
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ PORTANT interdiction de la circulation et du stationnement
Du lundi 13 février au lundi 15 mai 2023 à l'occasion d'un déménagement

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Gesté

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie- Signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation d'un déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement place Maréchal Leclerc.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'organisation d'un déménagement 50 et 52 place Maréchal Leclerc, le stationnement sera interdit devant le 50 et 52 place Maréchal Leclerc, du lundi 13 février au lundi 15 mai 2023 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 :

- M. Le Directeur des Services Techniques de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES,
 - M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BEAUPRÉAU,
 - M. le chef du Centre de Secours de Gesté commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 13 février 2023.

Charlène DUPAS,
Maire déléguée de Gesté.



Affiché le :